



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 février 2019

DELIBERATION N° : 20190213_8

OBJET : Projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

21 FEV. 2019

Nombre des conseillers en exercice : 39

Présents	28
Procuration	7
Votants	35
Abstention	0
Exprimés	35

L'élu délégué
Christian LANDRY



L'an deux mille dix neuf, le treize février à dix-sept heures vingt neuf minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'IZE Mohamed ; BOYER Julie ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FONTAINE Olivier ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Absents – Représentés

GERARD Gilberte représentée par COURTOIS Lucette
LEBON Guy représenté par LEBRETON Patrick
KARBIDI Gérald représenté par VIENNE Axel
HOAREAU Claudette représentée par LEBRETON Blanche
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Yannis représenté par GEORGET Marilyne
FRANCOMME Brigitte représentée par PAYET Priscilla

Absents

HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame LEJOYEUX Marie Andrée, 10^{ème} adjointe, a été désignée à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



Séance du 13 février 2019

DÉLIBÉRATION N° : 20190213_8

OBJET :

Projet de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'établissements d'accueil de jeunes enfants

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La Commune de Saint-Joseph exerce sur son territoire la compétence Petite Enfance autour de 4 Établissements d'Accueil du Jeune Enfant. L'offre d'accueil se compose actuellement de :

- 3 micro-crèches (Centre-Ville, Langevin, Vincendo) gérées en régie directe depuis 2016
- Un centre multi-accueil délégué à l'Association APEF depuis le 1^{er} janvier 2017 par le biais d'un contrat de concession de service public.

Cette offre se complétera avec l'ouverture de la crèche de Vincendo d'une capacité de 60 places. Considérant le rapport d'analyse sur le choix du mode de gestion élaboré par l'assistant maître d'ouvrage (joint en annexe), la délégation de service public, par le biais d'un contrat de concession de service public, est la formule la plus appropriée pour la gestion et l'exploitation de cette activité.

Dans le cadre d'une cohérence des modes de gestion des structures d'accueil municipales, le périmètre de la future délégation de service public pour la gestion et l'exploitation d'établissement d'accueil de jeunes enfants comprendrait les activités suivantes :

- Le multi-accueil de quartier de Vincendo de 60 berceaux (dans lequel sera transférée l'activité de la micro-crèche de Vincendo) ;
- Les 2 micro-crèches municipales Langevin et Centre-Ville.
- Le multi-accueil 1,2,3 soleil (à l'échéance de la délégation de service en cours soit le 31 décembre 2021).

Ce contrat de concession de service public prendrait effet le 1^{er} septembre 2019 avec le délégataire choisi dans le cadre de la procédure de sélection, objet de la présente délibération. La durée du contrat est fixée à 5 (cinq) ans.

Conformément à la législation en la matière, le projet de délégation de service a été soumis pour avis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux et au Comité Technique.

A ce stade, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette affaire. En effet, l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit que «*les assemblées délibérante des collectivités territoriales, de leurs groupement et de leurs établissements public se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics prévues à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*».

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le principe de délégation de service public comme mode de gestion de multi-accueil du quartier de Vincendo, des deux micro-crèches Langevin et du Centre-Ville ainsi que du multi-accueil 1,2,3 Soleil potentiellement à l'échéance de la délégation du service public en cours au 31 décembre 2021 ;
- d'approuver les caractéristiques principales de la délégation telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- d'autoriser le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-4,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Comité Technique,

Vu la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- APPROUVE le principe de délégation de service public comme mode de gestion de multi-accueil du quartier de Vincendo, des deux micro-crèches Langevin et du Centre-Ville ainsi que du multi-accueil 1,2,3 Soleil potentiellement à l'échéance de la délégation du service public en cours au 31 décembre 2021.

Article 2.- APPROUVE les caractéristiques principales de la délégation telles que décrites au rapport annexé à la présente délibération, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

Article 3.- AUTORISE le Maire à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 4.- AUTORISE le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait certifié conforme,

L'élu délégué

Christian LANDRY



Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :



VILLE DE SAINT-JOSEPH

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION EN VUE DE DELEGUER LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

RAPPORT SUR LE CHOIX DU MODE DE GESTION

24 JANVIER 2019

Votre contact :

Jocelyn BERNARD

Directeur associé SPQR

06.48.24.01.61

jocelyn.bernard@spqr-conseil.fr

33 rue Garcin 69003 LYON

contact@spqr-conseil.fr

<https://spqr-conseil.fr/spqr>

Fax : +33 9 55 27 70 10

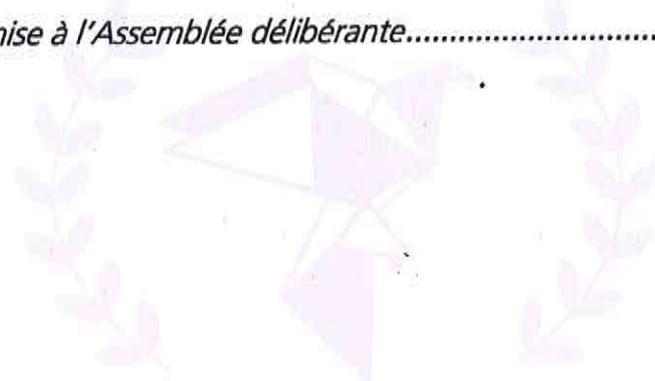
SAS au capital de 10 000 € RCS Lyon 810 353 607

SIRET 810 353 607 00031

TVA intracommunautaire : FR79810353607

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. Présentation du contexte et du service	3
2. L'analyse comparative des modes de gestion potentiels	4
2.1. REVUE JURIDIQUE DES MODES DE GESTION APPLICABLES	4
2.1.1. Les modes de régie.....	5
2.1.2. La Société publique locale (SPL)	5
2.1.3. Le marché public	7
2.1.4. Le Service social d'intérêt économique général (SSIEG).....	8
2.1.5. La délégation de service public	10
2.1.6. Synthèse des modes juridiques de gestion.....	11
2.2. ANALYSE MULTICRITERES DES MODES DE GESTION	12
2.2.1. Identification des critères	12
2.2.2. Analyse multicritères	13
3. Proposition soumise à l'Assemblée délibérante	16



Ce rapport a pour objet de :

1. présenter le service et les modalités d'organisation envisagées ;
2. rappeler les différents modes de gestion envisageables et de présenter les critères de choix entre ces différents modes de gestion ;
3. proposer le mode de gestion déterminé comme optimal.

1. Présentation du contexte et du service

La commune de Saint-Joseph exerce sur son territoire la compétence Petite Enfance autour de 4 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant.

L'offre d'accueil Petite Enfance de la commune de Saint-Joseph se compose ainsi actuellement de :

- 3 micro-crèches (Vincendo, Langevin, Centre-Ville)
 - De 10 places chacune
 - Créées en 2008 par le conseil municipal
 - Exploitées par le CCAS par le biais d'un contrat d'affermage d'une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2009, puis en régie directe depuis le 1^{er} Janvier 2016
- Un multi-accueil « 1,2,3 soleils »
 - De 65 places
 - Dont la gestion (ainsi que celle de l'accueil périscolaire « petits lutins ») a été déléguée à l'association APEF depuis le 1er janvier 2017 par le biais d'un contrat de concession de service

En 2008, le conseil municipal a approuvé le programme des travaux (dont les modifications ont été adoptées par le conseil municipal en 2011) pour la construction d'un nouveau multi-accueil de 60 places au sein du quartier Vincendo (*au sein duquel la micro-crèche actuellement située dans ce quartier viendra fusionner*).

L'exploitation de ce nouveau multi-accueil sera confiée en 2019 à un concessionnaire dans le cadre d'une délégation de service public.

Le périmètre de la future délégation de service public faisant l'objet de ce rapport englobera :

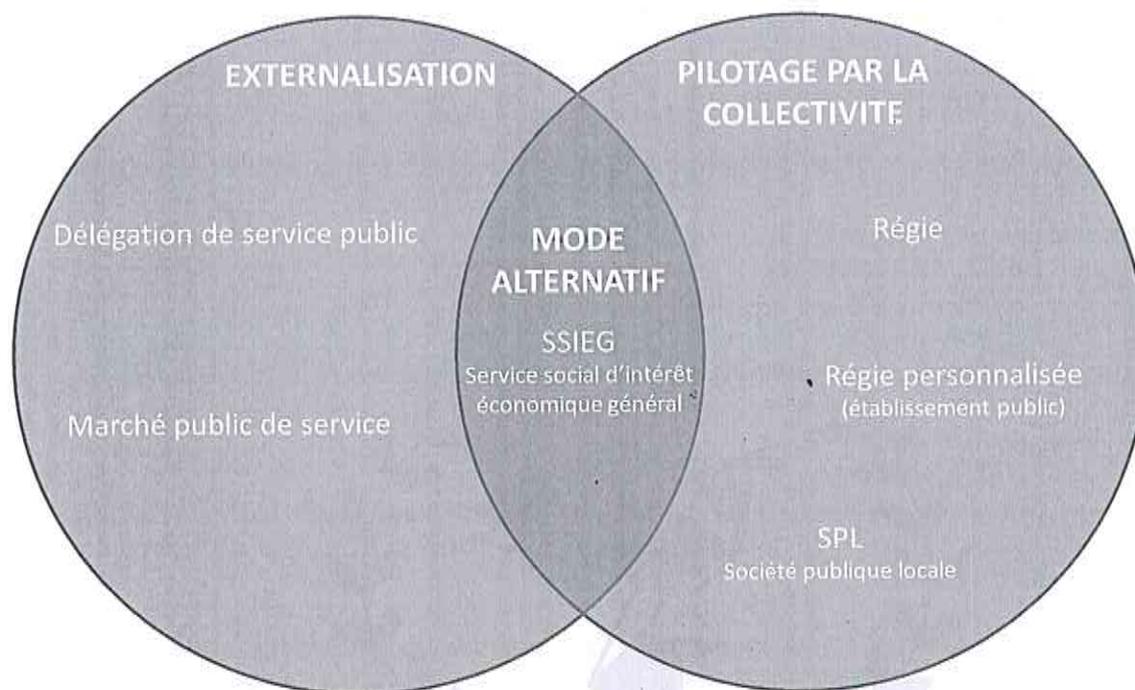
- Le multi-accueil du quartier Vincendo de 60 berceaux (dans lequel sera intégré la micro-crèche Vincendo)
- Les 2 micro-crèches de Langevin et du centre-ville.
- Le multi-accueil 1,2,3 soleil à l'échéance de la délégation de service public en cours au 31 décembre 2021

NB : aucun investissement initial ne sera exigé du concessionnaire (en dehors de l'entretien et du renouvellement des biens mis à disposition).

2. L'analyse comparative des modes de gestion potentiels

2.1. REVUE JURIDIQUE DES MODES DE GESTION APPLICABLES

Dans le secteur de la Petite Enfance, il est possible de distinguer trois grandes familles de modes de gestion :



2.1.1. Les modes de régie

Une première forme de régie est la régie directe, dans lequel la **collectivité est pleinement responsable de la gestion opérationnelle du service**. Les organes de gestion et de direction font partie intégrante de la collectivité : **elle a la main sur le service**. Le risque économique pèse entièrement sur la collectivité : **en cas de difficulté de gestion, la collectivité assume les déficits**.

Une seconde forme de régie est la régie personnalisée : création d'un établissement public, « **satellite** » de la collectivité. Cette forme de régie implique la création d'une personnalité juridique indépendante : **l'établissement public est autonome** dans sa gestion financière et opérationnelle. Le **personnel est sous statut privé**.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- gestion stratégique et opérationnelle du service par la collectivité ;- relation directe avec l'utilisateur.	<ul style="list-style-type: none">- la collectivité assume l'ensemble des risques (<i>pénal, social, économique...</i>) ;- la gestion de la masse salariale, régie par le droit public (<i>pour un régime autonome</i>) ;- les services supports (<i>facturation, comptabilité...</i>) doivent être organisés en interne.

2.1.2. La Société publique locale (SPL)

La Société Publique Locale est une **structure de droit privé** (*revêtant la forme des sociétés anonymes*) mais dont les **actionnaires ne peuvent être que les Collectivités territoriales et leurs groupements**. Elle se distingue en cela de la société d'économie mixte qui comprend obligatoirement des actionnaires privés.

Expérimentée depuis 2006 dans le domaine de l'aménagement (*loi n°2006-872 du 13 juillet 2006*), son champ d'action a été largement étendu par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, JO 29 mai 2010. Désormais, les SPL peuvent également intervenir « *pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* ». **Il est donc possible d'envisager une SPL intervenant dans le secteur de la petite enfance.**

La SPL repose sur les grands principes de fonctionnement suivants :

- **au moins deux actionnaires, collectivités ou groupements**, dont les compétences sont en lien avec l'objet social de la SPL ;
- une **intervention exclusivement limitée au territoire** des Collectivités actionnaires ;
- un contrôle effectif des Collectivités actionnaires ;
- un contrat de quasi-régie entre la collectivité actionnaire et la SPL, organisant l'exploitation du service et le contrôle de la collectivité ;
- dans cette configuration, la SPL peut prétendre au régime « in house », c'est-à-dire sans faire l'objet d'une mise en concurrence.

Le **contrôle** de la SPL s'effectue via le **Conseil d'Administration**, composé d'élus des collectivités actionnaires ; la SPL constituant l'outil de mise en œuvre d'un service aux mains des collectivités actionnaires. Ces dernières définissent l'ensemble des conditions d'exercice. Les élus y jouent un rôle prépondérant dans la gouvernance de la structure, notamment au sein du Conseil d'administration.

Un **contrat de prestations intégrées (CPI)** permet de sécuriser d'un point de vue économique la relation des collectivités avec la SPL : cette dernière assume les **exigences du service** selon une **gestion encadrée par des objectifs et indicateurs et déterminés, protégeant d'un point de vue économique la collectivité.**

En SPL, la gestion du personnel relève du Code du travail (*salariés de droit privé*).

Contrairement à la régie, l'opérateur est responsable de :

- l'organisation des services ;
- le pouvoir hiérarchique ;
- la gestion sociale ;
- la responsabilité juridique en cas de Prud'hommes.

Le niveau de qualité est à exiger contractuellement dans le CPI, et doit être **contrôlé régulièrement dans le cadre du contrat**. Celles-ci, à l'instar de la compensation, doivent donc faire l'objet d'un contrôle régulier par la collectivité mandante.

Critère déterminant dans la sélection du mode de gestion optimal, la mise en place d'une SPL permet de **suppléer l'absence de concurrence sur le territoire**, en structurant un outil dédié à ces activités, et qui soit au service exclusif des collectivités actionnaires.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- gestion externalisée du service par une structure de droit privé ;- contrôle direct de la structure par le Conseil administration dans lequel siègent les élus mandatés par les collectivités actionnaires ;- absence de mise en concurrence (<i>quasi-régie</i>) ;- exigences de qualité inscrites dans un contrat.	<ul style="list-style-type: none">- la création d'un SPL suppose que des collectivités disposent, au moins en partie, de la compétence sur le sujet et s'entendent pour créer une structure propre ;- nécessité d'un contrôle régulier de la gestion opérationnelle du service par la structure.

2.1.3. Le marché public

Un marché public est un contrat administratif entre une collectivité et un prestataire pour **répondre aux besoins** de cette collectivité.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance relative aux marchés publics, « *les marchés sont les **contrats conclus à titre onéreux** par un ou plusieurs acheteurs soumis à la présente ordonnance avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».

L'article 5-III de cette ordonnance précise que « *les marchés publics de services ont pour objet la **réalisation de prestations de services*** ».

Un marché public de services peut avoir plusieurs objets, et notamment porter également sur des travaux, l'article 5-IV de l'ordonnance précitée précisant que dans une telle hypothèse, il s'agira d'un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Par ailleurs, il est classiquement considéré que le marché public se caractérise par le « **paiement direct d'une contrepartie par le pouvoir adjudicateur au titulaire du contrat** ». Aussi, pour être effectivement en présence d'un marché public, un prix doit être payé par l'acheteur en contrepartie de la prestation réalisée, **à l'exclusion du transfert d'un risque d'exploitation** au titulaire du marché public puisque dans ce dernier cas, le contrat pourrait alors être qualifié de contrat de concession.

Le marché public est une procédure **rapide à mettre en place**.

Il est toutefois nécessaire de **définir exhaustivement la liste des exigences** de la collectivité dans la réalisation de la prestation.

De plus, le prix est défini au moment de la procédure et ne peut prendre en compte les aléas du contrat : le risque pour la collectivité est que le **prix soit surévalué par rapport aux besoins du prestataire au long des années**.

Le contrôle de la collectivité durant l'exécution du contrat est restreint : elle est supposée avoir défini ses exigences au moment de la procédure de passation.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- rapidité de mise en place.	- nécessité de déterminer exhaustivement les besoins avant le début de la prestation ; - risque de financer une prestation au-delà des besoins.

2.1.4. Le Service social d'intérêt économique général (SSIEG)

Le Service social d'intérêt économique général (SSIEG) renvoie au mode de gestion issu du droit communautaire : le **mandatement direct**. Son principe de fonctionnement repose sur une gestion partenariale d'un service entre une collectivité mandante qui détermine des obligations de service public (OSP), et qui compense les coûts du ou des mandaté(s) liés à ces OSP.

Plusieurs communes et intercommunalités ont mis en place des **Services sociaux d'intérêt économique général (SSIEG) sur le secteur de la petite enfance** depuis 2012 ; dans d'autres secteurs, le mandatement a été transposé en droit interne (*loi de mars 2014 relatif à la formation professionnelle*), légalisant ainsi ce mode de gestion.

Le mandaté reçoit, en retour, une **compensation financière** pour la réalisation des obligations liées au service. Cette compensation n'est versée qu'au regard de la présentation des justificatifs permettant à la collectivité de ne **rembourser que les dépenses réellement imputables à la réalisation du service**. Les coûts des obligations de service public (OSP) sont pris en charge par la compensation versée par la collectivité, ce qui nécessite un double contrôle comptable et économique :

- un contrôle comptable de la réalité des dépenses (*audit des factures, clés de répartition...*) ;
- un contrôle économique des dépenses par la vérification de plafonds globaux ou unitaires (*par enfant, par heure...*).

Sur le plan strictement financier, le SSIEG se distingue donc par l'**absence de marge** : c'est le principe de compensation à l'euro près. Le droit communautaire reconnaît toutefois le principe d'un bénéfice raisonnable, sans en déterminer les modalités de calcul dans les secteurs sociaux, ce qui en complique par la mise en œuvre dans les SIEG existants.

Le mandatement SSIEG permet l'**instauration de plafonds économiques** (*budgets globaux ou unitaires par enfant, heure...*) qui s'imposent au mandaté. La CCTVI serait ainsi économiquement protégée, sous réserve de la mise en place d'un contrôle régulier (*traduit dans la majorité des cas par un marché de prestations de services d'audit*).

La **responsabilité juridique, y compris pénale, relève des mandatés** (*opérateurs*), et non de la collectivité mandante.

Le SSIEG n'emporte **pas de conséquence sur le statut du personnel**. La gestion du personnel sera donc conditionnée par le statut juridique du mandaté concerné : Code du travail (*salariés de droit privé*) pour les entreprises et les associations, statut de la fonction publique pour les établissements publics... Contrairement à la régie où la collectivité est responsable, c'est le mandaté qui assure en SSIEG :

- l'organisation des services ;
- le pouvoir hiérarchique ;
- la gestion sociale ;
- la responsabilité juridique en cas de Prud'hommes.

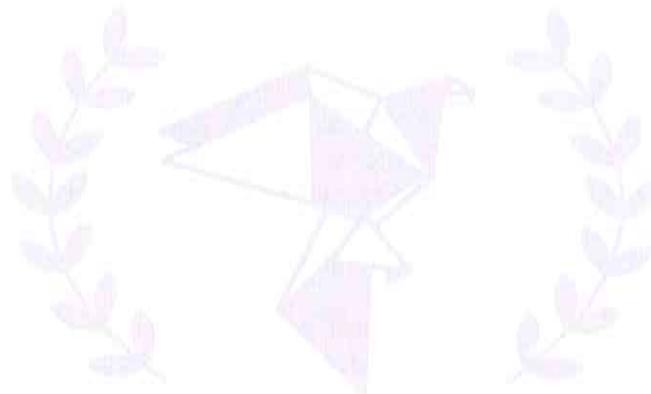
Mode de gestion partenarial, le SSIEG induit une **mise en œuvre partagée du service public** :

1. la collectivité définit la stratégie et les obligations de service public. Dans ce cadre, les élus ont une place particulière pour définir les grands axes du service, mais n'interviennent pas dans la gestion quotidienne du service ;
2. le mandaté définit les modalités de mise en œuvre opérationnelle.

Les élus ne portent pas le risque pénal, qui relève du seul mandaté.

Le niveau de qualité est défini dans les obligations de service public (OSP) précisées dans la convention de mandat, qui peuvent être assorties de sanctions précises (*y compris financières*). Les OSP, à l'instar de la compensation, doivent faire l'objet d'un **contrôle régulier par la collectivité mandante, ce qui implique des moyens dédiés.**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- mode de gestion partenarial ;- pas de conséquence sur le personnel ;- compensation à l'euro près du service attendu.	<ul style="list-style-type: none">- importance de la réalisation de contrôles réguliers et approfondis pour s'assurer de la réalité des dépenses pour lequel le prestataire demande une compensation ;- nécessité de définir de manière précise la ligne de partage de responsabilité entre la collectivité qui définit la ligne stratégique et le prestataire qui assure la gestion opérationnelle du service.



2.1.5. La délégation de service public

L'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession définit ces derniers comme étant des « *contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service* ».

L'article 6-II de cette ordonnance précise que « *les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service* ». A noter, à cet égard, que les nouveaux textes de droit interne relatifs à la commande publique ne font plus référence à la seule notion de service public qui constituait un élément de définition des conventions de délégation de service public mais à la notion de services de manière générale, les **contrats de concession de services pouvant donc désormais porter sur tout service, sans qu'il ne s'agisse spécifiquement d'un service public.**

Ce type de contrat inclut des mécanismes de contrôle de l'activité concédée, par l'autorité concédante, notamment au travers des **pénalités** qui peuvent être insérées, de **mécanismes de validation de certaines décisions** par l'autorité concédante ou encore au travers des **obligations d'information** pesant sur le concessionnaire, par exemple, au titre du rapport annuel devant être remis à l'autorité concédante. La seule limite est celle attachée à la notion de risque d'exploitation qui doit demeurer à la charge du concessionnaire.

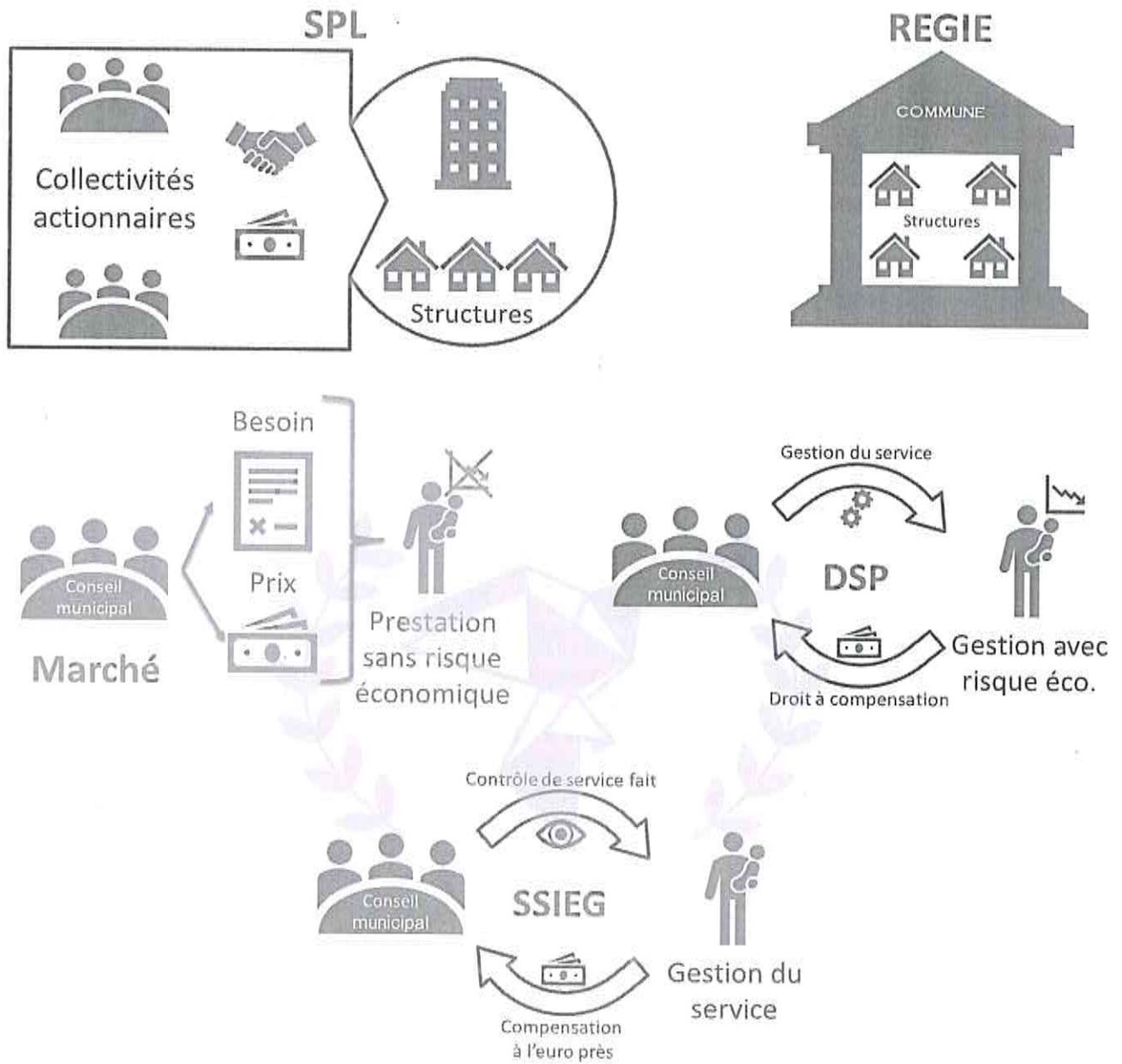
Dans une concession, la collectivité n'a ainsi pas à compenser des éventuels déficits. C'est au concessionnaire d'assumer la **gestion du service à ses risques et périls.**

En cas de mise à disposition de locaux afin d'assurer la gestion du service public, le délégant peut prévoir un « **loyer** » sous forme d'une **redevance annuelle d'occupation du domaine public (RODP)** ; cette dernière étant soumise à TVA, **la collectivité pourra récupérer par la voie fiscale la TVA** grevant les dépenses de construction et d'aménagement desdits équipements.

Une redevance d'intéressement peut, en outre, être prévue afin qu'**une partie des bénéfices du concessionnaire soit versée à la collectivité.**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<ul style="list-style-type: none">- le risque économique, entre autres, pèse entièrement sur le concessionnaire ;- la collectivité participe aux bénéfices du concessionnaire ;- la gestion opérationnelle du service incombe au concessionnaire	<ul style="list-style-type: none">- le contrat doit prévoir précisément les modalités de contrôle de la collectivité sur le concessionnaire ;

2.1.6. Synthèse des modes juridiques de gestion



2.2. ANALYSE MULTICRITERES DES MODES DE GESTION

2.2.1. Identification des critères

Afin de comparer les modes de gestion, six critères peuvent être retenus :

1. **critère de la maîtrise du service** : capacité de la collectivité à piloter le service concerné ;
2. **critère économique** : risque économique pour la collectivité sur une durée pluriannuelle.
3. **critère financier** : coût net relatif du mode de gestion entre un statut de personnel public et un statut de personnel privé ;
4. **critère recrutement** : capacité à recruter en suffisance le personnel qualifié requis pour le fonctionnement du multi-accueil ;
5. **critère social** : responsabilité de la collectivité au regard des personnels intervenant sur les services ;
6. **critère de la facilité de mise en œuvre** : degré de complexité et durée de la mise en place du nouveau mode de gestion, avec en perspective le respect de la continuité de service public.

Focus sur le critère financier (exemple des crèches) :

La structure de coûts d'un équipement ne relève pas directement du mode de gestion mis en œuvre, mais du statut juridique afférent, à savoir :

- statut public (*régie directe*) ;
- statut associatif (*marché, SSIEG ou DSP*) ;
- statut privé lucratif (*marché, SSIEG, DSP ou SPL*).

A titre d'exemple, l'analyse des moyennes nationales telles qu'issues de l'étude sur les coûts de fonctionnement des crèches de la CNAF parue en mai 2016¹ permet de souligner l'hétérogénéité forte (*voire le caractère erratique*) de ces coûts :

	Statut associatif	Statut privé lucratif	Statut public	Moyenne nationale
Coûts unitaires horaires	9,25 €	11,54 €	10,64 €	10,18 €

Ainsi, les facteurs réels de comparaison de coûts sont les suivants :

- ancienneté du personnel (*neutre pour une analyse comparative modes de gestion*) ;
- taux d'encadrement (*neutre pour une analyse comparative modes de gestion*) ;
- **taux de charges patronales (*plus réduit en statut privé qu'en statut public*)**.

C'est donc ce dernier critère qui sera retenu dans les analyses développées *infra*.

¹ l'essentiel n°163-2016 CNAF.

2.2.2. Analyse multicritères

Critères	Délégation de service public		Mandatation SSIEG		Société publique locale (SPL)		Règle		Marché public	
1/ Critère de la maîtrise du service	+	La maîtrise est rendue possible par un contrat de DSP détaillé et contraignant au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	+	La maîtrise est rendue possible par une convention de mandatation détaillée et contraignante au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	+	La maîtrise est rendue possible par un contrat de prestations intégrées (CPI) détaillé et contraignant au niveau du reporting, du contrôle et des pénalités	+	La maîtrise est possible et facilitée sous réserve de la volonté politique de piloter l'activité	-	La maîtrise du service est rendue complexe par l'étalement juridique entre acheteur et prestataire
2/ Critère économique	+	Le délégataire s'engage sur une compensation de la collectivité (définie ex ante) (dans un compte d'exploitation prévisionnel CEP)	+	Le mandataire s'engage sur des plafonds économiques (globaux ou unitaires) à respecter : la collectivité est économiquement protégée malgré le principe de compensation	+	La société s'engage dans le cadre d'un montant fixé par le contrat de prestations intégrées (CPI).	+	La collectivité assure tous les risques économiques. Elle possède cependant les leviers de gestion nécessaires	-	Le prestataire s'engage sur un prix défini ex ante. Néanmoins, le risque de financer une offre de service ne répondant pas à un besoin est important. Les négociations sont interdites en marché public
3/ Critère financier	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	-	Coût net supérieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières	+	Coût net inférieur au regard du taux de charges patronales et des remboursements d'indemnités journalières
4/ Critère recrutement	+	Le délégataire dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un vivier important de salariés qualifiés et/ou de profils employables	+	Le mandataire dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un vivier important de salariés qualifiés et/ou de profils employables	-	La SPL ne dispose ni des méthodes ni du vivier lui permettant d'assurer un recrutement efficace et suffisant	-	La Ville ne dispose ni des méthodes ni du vivier lui permettant d'assurer un recrutement efficace et suffisant	+	Le prestataire dispose de moyens de recrutement structurés et efficaces, appuyés sur un réseau et un vivier important de salariés qualifiés et/ou de profils employables
5/ Critère social	+	Application du Code du travail : le délégataire assume l'intégralité de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : le mandataire assume l'intégralité de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : la Société publique locale assume l'intégralité de la gestion sociale	-	Application du statut de la FPT : la collectivité doit assumer l'ensemble de la gestion sociale	+	Application du Code du travail : le prestataire assume l'intégralité de la gestion sociale
6/ Critère de la facilité de mise en œuvre	+	Mode rapidement opérationnel	-	Mode complexe qui nécessite une acculturation des services et des opérateurs	-	Nécessité un accord politique rapide avec un autre actionnaire public	+	Mode dont la mise en œuvre peut être rapide sous réserve d'une préparation préalable	-	Mode opérationnel rapidement, mais sous réserve d'anticiper les conditions exhaustives d'exploitation dans le cahier des charges
Points à l'issue de l'analyse	6		5		4		3		3	
Classement à l'issue de l'analyse multicritères	1		2		3		4		4	

Critères	Délégation de service public		Mandatement SSIEG		Société publique locale (SPL)		Régie		Marché public	
	1		1		1		1		0	
1/ Critère de la maîtrise du service	1		1		1		1		0	
2/ Critère économique	1		1		1		1		0	
3/ Critère financier	1		1		1		0		1	
4/ Critère recrutement	1		1		0		0		1	
5/ Critère social	1		1		1		0		1	
6/ Critère de la facilité de mise en oeuvre	1		0		0		1		0	
Modes de gestion	Délégation de service public		Mandatement SSIEG		Société publique locale (SPL)		Régie		Marché public	
Points à l'issue de l'analyse multicritères	6		5		4		3		3	
Classement à l'issue de l'analyse multicritères	1		2		3		4		4	

En synthèse :

- ⇒ **La régie :**
 - mode possible, mais faisant peser les risques économiques et d'exploitation sur la collectivité ;
- ⇒ **Le marché public :**
 - mode de gestion rapidement opérationnel mais risquant de financer une offre de service ne répondant pas à un besoin ;
- ⇒ **La société publique locale (SPL) :**
 - mode de gestion pertinent, mais dont la nécessité d'un accord politique à court terme entre collectivités limite l'intérêt dans le cas d'espèce ;
- ⇒ **Le mandatement SSIEG :**
 - mode de gestion possible au regard des activités à gérer mais complexe car nécessitant de mettre en place des procédures de contrôle importants ;
- ⇒ **La délégation de service permet de conjuguer maîtrise des coûts et externalisation de la prise en charge des aléas économiques et pénaux :**
 - mode de gestion optimal, dont les modalités permettent tant une maîtrise des coûts qu'un contrôle régulier et important du concessionnaire dans la gestion dudit service.

- **Conclusion :** au regard de l'analyse multicritères qui précède, la délégation de service public constitue le mode de gestion optimal du multi-accueil de Vincenzo, des micro-crèches Langevin et du centre-ville (ainsi que du multi-accueil 1,2,3 soleil à l'échéance de la délégation de service public en cours au 31 décembre 2021).

3. Proposition soumise à l'Assemblée délibérante

Considérant les éléments précédents, il est proposé de recourir à une délégation de service public pour la gestion du futur multi-accueil du quartier Vincenzo de 60 berceaux, des deux micro-crèches Langevin et du centre-ville (et du multi-accueil 1,2,3 soleil à l'échéance de la délégation de service public en cours au 31 décembre 2021).

Type de contrat : délégation de service public relevant du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 pris en application de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

Durée du contrat : cinq (5) ans à compter de Septembre 2019.

Economie générale de la convention :

La rémunération des concessionnaires sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement ; à ce titre les concessionnaires seront autorisés à percevoir des recettes auprès des usagers.

Les concessionnaires seront responsables de l'exploitation des services qu'ils assurent, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter.

Les concessionnaires devront contracter l'ensemble des assurances leur permettant de couvrir les risques inhérents à l'activité.

Dans la mise en œuvre du contrat, les concessionnaires devront veiller à :

- valoriser les structures ;
- assurer un taux d'occupation réel minimum de 80% ;
- limiter la facturation d'heures non consommées par les usagers ;
- respecter le principe de l'intangibilité du niveau de compensation du concédant sur la durée du contrat ;
- être force de proposition envers le concédant afin d'envisager, si pertinent, un agrément modulé de l'équipement ;
- assurer l'ensemble des travaux, des réparations et des renouvellements des équipements mis à disposition ;
- assurer un reporting régulier au concédant, notamment par la remontée trimestrielle de données d'activités.

NB :

Si la solution DSP apparaît optimale, sa mise en œuvre requiert néanmoins *à minima* trois précautions :

1. **identifier un niveau d'exigences adapté**, permettant d'assurer la qualité et la cohérence du service, sans remettre en cause la souplesse et la soutenabilité de gestion du dispositif global ;
2. **constituer un périmètre cohérent et attractif, recouvrant donc le multi-accueil et les deux micro-crèches dès septembre 2019**, ce qui requiert une sensibilisation préalable des agents concernés pour les deux structures actuellement en régie directe ;
3. **déterminer un niveau équilibré de redevance**, autorisant la rentabilité de l'exploitation pour le tiers, tout en garantissant une juste valorisation du domaine public investi puis concédé par la collectivité concédante.

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, le Conseil Municipal est sollicité afin d'émettre un avis sur :

1. le choix de la délégation du service public pour la gestion du futur multi-accueil du quartier Vincenzo de 60 berceaux, des deux micro-crèches Langevin et du centre-ville (et du multi-accueil 1,2,3 soleil à l'échéance de la délégation de service public en cours au 31 décembre 2021)
2. le lancement de la procédure prévue par les textes.



Envoyé en préfecture le 25/02/2019

Reçu en préfecture le 25/02/2019

Affiché le 25/02/2019



ID : 974-219740123-20190213-DCM20190213_8-DE